

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.10.M.10.1943.XI.  
(O.C./A.R./1942/2).  
(N'existe qu'en français)  
Genève, le 11 mai 1943.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1942.

E S P A G N E

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

(Traduction)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

En exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale de l'Opium de 1925 et de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Gouvernement espagnol présente au Comité permanent de l'Opium et à la Société des Nations son rapport annuel correspondant à l'année 1942 qui vient de se terminer.

Les circonstances de la guerre européenne, qui ont été signalées dans le rapport antérieur, persistent, et aussi, par conséquent, les difficultés qui s'opposent à ce que l'on puisse donner au présent rapport l'ampleur et le développement normal des rapports envoyés en temps ordinaire. Cependant, le Gouvernement espagnol éprouve une intime et profonde satisfaction à déclarer au Comité permanent de l'Opium que, malgré les difficultés de l'heure présente, l'Espagne a néanmoins maintenu ses engagements internationaux en veillant à ce qu'ils soient rigoureusement respectés, en réglant ses activités directrices comme l'indique de façon succincte le présent rapport, en appliquant de façon continue la législation édictée en matière de stupéfiants et en continuant, avec un succès croissant, l'instauration du système de restriction, par l'Etat, de l'importation et de la production de substances stupéfiantes. Selon ce système, c'est l'Etat qui est le seul dépositaire des substances et des spécialités figurant dans la Convention et c'est à lui aussi qu'il incombe de vérifier et de contrôler leur distribution et leur consommation. Les avantages que présente ce contrôle et la garantie qu'il comporte sont déjà évidents.

Quant à la production nationale elle a comme but immédiat de satisfaire les besoins intérieurs, et, en exécution du système précité de restriction par l'Etat, les fabriques font l'objet d'un contrôle.

## II. Administration.

Bien que le commerce des stupéfiants ait souffert de quelques irrégularités en raison de la guerre européenne, aujourd'hui les fournitures de stupéfiants destinées à tous les besoins civils et militaires s'effectuent, de façon absolument normale et sans difficultés apparentes, par les soins du Service compétent de Restriction des Stupéfiants: les centres autorisés sont approvisionnés et les dépôts de l'Etat pourvus au moyen des achats opérés directement ainsi que grâce à la fabrication intérieure qui est toujours contrôlée, dans les limites des évaluations qui sont fournies. Il n'a surgi ni incidents, ni obstacles d'importance qui pourraient amener à modifier le régime établi ou révéler des défauts à corriger.

## III. Contrôle du commerce international.

Conformément à ce qui a été dit précédemment, la vente et la distribution des produits figurant dans la Convention internationale de l'Opium ont continué à s'effectuer sous le contrôle direct de l'Etat selon les modalités indiquées dans le présent rapport et dans les rapports antérieurs; les mesures imposées, en la matière, par la sécurité nationale et celles stipulées dans les Conventions internationales ont été appliquées avec la plus grande rigueur.

Les services compétents étudient actuellement l'adoption d'une disposition prescrivant obligatoirement un régime spécial d'identification de tous les stupéfiants qui, contenus dans des récipients d'origine étrangère, ou produits ou mis en récipient sur le territoire national, sont en circulation ou font l'objet de ventes. L'adoption de ce régime mettra définitivement obstacle aux possibilités de trafic illicite.

## IV. Coopération internationale.

Au cours de l'année, il n'a pas été signalé de questions importantes exigeant qu'elles fussent soumises par l'Espagne à la coopération internationale. Les cas comme ceux du trafic illicite, dans lesquels il a été jugé opportun de signaler à la Société des Nations certains abus dont la connaissance pouvait présenter de l'intérêt, ont été communiqués par l'intermédiaire du Ministère compétent, bien que ces abus aient été rares parce que les cas douteux qui pouvaient motiver cette communication ont également diminué.

## V. Trafic illicite.

Le trafic illicite, au cours de l'année 1942, a augmenté par rapport à l'année antérieure.

L'activité intense déployée par la police, les carabiniers, la garde civile et le personnel de la Section, qui ont énergiquement pourchassé les trafiquants, a donné des résultats satisfaisants.

Sur tout le territoire national il a été procédé à des enquêtes secrètes et à des saisies pour cause de trafic illicite, au cours desquelles on a découvert quatre mille cinq grammes de

stupéfiants: cocaïne, un kilogramme cinq cent vingt grammes; codéine, soixante grammes; chlorhydrate de diacétylmorphine, vingt-cinq grammes; morphine, un kilogramme cent cinquante-cinq grammes; opium, un kilogramme cent quatre-vingt-dix grammes, avec une contenance en morphine de neuf, sept pour cent; extrait aqueux d'opium, vingt-cinq grammes avec une teneur en morphine anhydre de dix-neuf, quarante-cinq pour cent; papavérine, trente grammes; codeisan, cent soixante tubes de comprimés; diosan, cent quatre-vingt-douze tubes de comprimés, pentopon, douze ampoules et sept cent vingt-quatre ampoules de morphine.

Les villes où a été constaté le plus grand nombre de délits de cette catégorie ont été Barcelone, Madrid, Cáceres et Pontevedra.

Les peines prévues ont été appliquées aux trafiquants et aux possesseurs illicites de ces produits.

De même, il a été appliqué des sanctions sévères, surtout des amendes, à plusieurs médecins et pharmaciens, dont la négligence ou la culpabilité en la matière a été dûment établie, et ces amendes se sont montées à la somme de quarante-sept mille trois cent quinze pesetas.\*)

## B. MATIERES PREMIERES.

### VII. Opium brut.

Comme on l'a signalé dans les rapports antérieurs et communiqué à la Société des Nations, il n'existe pas, en Espagne, de culture de plantes produisant les alcaloïdes qui figurent dans la Convention internationale. De même, on ignore l'usage de l'opium à fumer, produit qui ne se rencontre pas sur le territoire national.

### VIII. Feuilles de coca. IX. Chanvre indien.

Les observations du paragraphe précédent s'appliquent également aux rubriques correspondantes du questionnaire officiel qui ont trait à la feuille de coca et au chanvre indien.

## C. DROGUES MANUFACTUREES.

### X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Au cours de l'année écoulée, la fabrique nationale de stupéfiants de Don Juan Abello, installée à Madrid, et la fabrique dénommée Unión Químico Farmacéutica S.A.E. (UQUIFA), établie à Barcelone, ont poursuivi normalement leur activité industrielle et commerciale. Il a été tenu compte dans leur production qui est surveillée par l'Etat, des dispositions de la Convention de 1931.

---

#### \*) Note du Secrétariat.

La plupart des monnaies européennes ayant cessé d'être cotées à New-York, et vu le caractère nominal de nombreux cours, les valeurs citées dans le présent rapport ne sont plus accompagnées de leurs équivalents en dollars et en francs suisses. Certains cours de change sont tenus à jour dans le Bulletin mensuel de Statistique de la Société des Nations.

On a continué à enregistrer rigoureusement les malades ayant acquis l'accoutumance des stupéfiants; le carnet relatif aux doses extra-thérapeutiques est remis à ces malades pour lesquels il est établi une fiche correspondante et qui sont, d'une manière continue, sous la surveillance et le contrôle direct de l'Etat.

o

o

o

Tous les renseignements contenus dans le présent rapport s'étendent à la Zone de Protectorat de l'Espagne au Maroc ainsi qu'aux colonies espagnoles de l'Afrique occidentale.

---